



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité publique**

### **ARRÊTÉ**

#### **portant règlementation de la police générale des débits de boissons et fixant les heures d'ouverture et de fermeture dans le département du Gers**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L 3322-9, L 3323-1, L 3331 à L 3355 relatifs aux débits de boissons et R 3511-1 à R 3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-15 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitat et notamment son livre 1er, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R 571-25 à R 571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L 314-1 et D 314-1 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code général des impôts, notamment les articles 502 et suivants, les articles L 1810 10°, L 1825, et 29 quater ;
- Vu** le code des relations du public et de l'administration et notamment les articles L 121-1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;
- Vu** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;
- Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment les articles 45 à 49 relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Laurent CARRIE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et fixant les heures d'ouverture et de fermeture dans le département du Gers ;

**Vu** la consultation pour avis des associations locales d'élus (AMF32 et AMRF32), de l'UMIH32 et de la CCI ;

**Vu** le rapport de la direction départementale de la police nationale du 29 juillet 2024 constatant depuis le début de l'année une recrudescence des faits troublant fortement la tranquillité publique ainsi que l'ordre public par des établissements vendant des boissons alcoolisées et des denrées à emporter ; que ces officines pouvant exercer toute la nuit deviennent des lieux de concentration et de rassemblements de personnes générant des nuisances sonores importantes ; que la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées entraîne également des débordements devenant source d'agacement et de dénonciations de la part de riverains ; que ces pôles d'alcoolisation à outrance sur la voie publique génèrent un sentiment d'insécurité et de trouble visible auprès de la population ; que la réitération de ces faits directement liés à l'activité de ces commerces (bruits, rixes, comportements perturbateurs, gêne à la circulation routière), troublent gravement l'ordre et la tranquillité publics, mobilisant régulièrement les forces de l'ordre et pouvant engendrer des risques à l'intégrité physique des personnes au regard de leur alcoolisation et de leur proximité avec les voies de circulation ; que sur les 3 derniers mois il a été constaté une accélération des faits de nuisance pour lesquelles les forces de sécurité intérieure ont été requises concernant plusieurs enseignes ;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**Considérant** que les ventes à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans la période nocturne de 1H à 6H, provoquent des incidents et perturbations de manière récurrente, des rassemblements de personnes ivres à l'origine de rixes, de tapages nocturnes et de gêne à la circulation routière, que ces faits ne relèvent pas seulement des bruits voire des troubles de voisinage et portent atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** que ces faits font l'objet de nombreux signalements auprès des forces de sécurité intérieures (pas moins de 7 appels du 17 ayant entraîné 7 interventions rien que pour le mois de juillet 2024) et de la mairie d'Auch en particulier ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors d'actualiser l'arrêté préfectoral sus-visé ;

**Considérant** qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**Considérant** qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département du Gers, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements dans le département du Gers ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

## A R R Ê T E

### **RÉGIME APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE**

**Article 1er :** Les restaurants, auberges, cafés, brasseries, bars et autres débits de boissons permanents ou temporaires, peuvent ouvrir à 6 h 00 du matin.

Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ne peuvent ouvrir qu'à partir de 21 h 00, sauf autorisation particulière.

Tout débit de boissons doit obligatoirement fermer pendant deux heures au moins avant sa réouverture.

**Article 2 :** Dans les établissements visés à l'article 1er -1er alinéa (restaurants, auberges, cafés, brasseries, bars et autres débits de boissons permanents ou temporaires) :

L'heure de fermeture de ces établissements est fixée à **1 heure du matin, sauf pour les débits permanents qui pourront rester ouverts jusqu'à 2 h, après signature de la "Charte de bonnes pratiques"** par laquelle l'exploitant s'engage auprès du préfet à respecter les dispositions ci-après :

#### **1 – Modalités de la vente d'alcool et gestion de l'établissement**

L'exploitant s'engage :

- à cesser de servir de l'alcool suffisamment tôt afin d'être en mesure de fermer le débit de boissons à l'horaire limite fixé (2 heures).
- à respecter strictement l'interdiction de vente et de consommation d'alcool aux mineurs.
- à ne pas diminuer le prix des boissons alcooliques (au verre ou à la bouteille) et ainsi de ne pas en favoriser la vente.
- à veiller à ce que la clientèle ne puisse quitter son établissement en possession d'alcool en vue d'une consommation sur la voie publique.
- à s'assurer que l'activité de l'établissement ne crée pas de nuisances aux riverains, tant par le réglage adapté du matériel de sonorisation que par la surveillance des abords immédiats de l'établissement.
- à fermer les portes de l'établissement à l'heure de fermeture prévue.

#### **2 – Relations avec les forces de l'ordre**

Toute difficulté liée à des problèmes d'alcoolémie excessive ou relative à des troubles apportés à l'ordre public aux abords de l'établissement sera signalée aux services de police en vue d'un conseil ou d'une intervention.

Ces débits de boissons pourront rester ouverts à des horaires plus tardifs que ceux mentionnés ci-dessus, dans les conditions définies aux articles 4 à 8 ci-après.

**Article 3 :** Dans les établissements visés à l'article 1er -2ème alinéa (débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse) :

En application des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

**La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.**

## **RÉGIMES DÉROGATOIRES de FERMETURE TARDIVE**

### ***I – Dérogations générales***

**Article 4 :** Par dérogation à l'article 2, les établissements visés à l'article 1er -1er alinéa- peuvent rester ouverts jusqu'à 6 heures du matin à l'occasion des fêtes ci-après :

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre.
- Saint-Sylvestre : nuit du 31 décembre au 1er janvier.
- **Nuit de la Fête de la Musique**
- **Quatorze Juillet** : nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet suivant la date de la commémoration retenue par les maires.

### ***II – Dérogations de la compétence du maire***

**Article 5 :** Par dérogation à l'article 2, les maires peuvent accorder, aux établissements visés à l'article 1er -1er alinéa-, des dérogations de fermeture tardive **pouvant aller jusqu'à 4 heures maximum.**

**Quelle que soit l'heure de fermeture accordée, le service de boissons alcooliques devra cesser au plus tard à 3h30 et au moins une ½ heure avant l'heure de fermeture autorisée.**

Ces dérogations exceptionnelles seront limitées à :

- trois dérogations par an à chaque débit de boissons permanent ou temporaire qui en fait la demande,
- deux dérogations à l'ensemble des débits de boissons permanents ou temporaires à l'occasion de la fête locale annuelle.

**Article 6 :** Les maires peuvent également accorder à chaque débit permanent ou temporaire, à l'occasion d'une **manifestation touristique ou culturelle** excédant 4 jours consécutifs, des autorisations de fermeture tardive pouvant aller **jusqu'à 4 heures du matin**, sur demande motivée de l'exploitant et après avis favorable des services de police ou de gendarmerie.

Quelle que soit l'heure de fermeture accordée, le service de boissons alcooliques devra cesser au moins une ½ heure avant l'heure de fermeture autorisée.

**Article 7 :** Les dérogations prévues aux articles 5 et 6 sont chacune applicables à une seule nuit.

**Article 8 :** Les maires adresseront à la gendarmerie ou à la police, les arrêtés de dérogations pour fermeture tardive afin que ces services les reçoivent au moins six jours avant la manifestation.

**Article 9 :** A l'occasion des événements familiaux ou privés (mariages, baptêmes, communions,...), les familles et leurs invités sont autorisés à demeurer après l'heure réglementaire de fermeture dans les établissements visés à l'article 1er -1er alinéa- qui les accueillent à titre principal.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique, dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public, ceci afin de leur permettre de mesurer leur taux d'alcoolémie par éthylotest avant de décider de reprendre, ou non, le volant.

Sont concernés par cette mesure les établissements suivants :

- a) les établissements de nuits (hors discothèques) autorisés, en tant que tels, par l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département, à fermer après deux heures ;

b) les établissements bénéficiant d'une éventuelle autorisation préfectorale, personnelle et révocable, de fermeture postérieure à deux heures ;

c) les débits de boissons dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse, soumis aux dispositions de l'article L. 314-1 du code du tourisme,

Ces débits de boissons sont astreints à installer des bornes éthylotests ou à mettre à disposition des clients des éthylotests dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 et figurant en annexe du présent arrêté.

Les établissements visés aux a et b sont ceux bénéficiant d'une dérogation d'une durée inscrite dans le temps accordée personnellement à l'exploitant. Ne sont pas concernés les rares autorisations générales motivées par les fêtes ni celles accordées ponctuellement par les maires. Ne sont pas concernés non plus par la mesure les débits temporaires, les restaurants et les débits de vente à emporter.

**Article 11 :** Dans les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, il appartient à l'exploitant de fixer, dans les limites horaires d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles 1 et 3, les heures d'ouverture de son établissement et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, sous quelque forme que ce soit, pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

L'exploitant devra en informer sa clientèle par voie d'affichage ; il devra également informer les services de police et de gendarmerie de ses horaires d'ouverture et fermeture.

**Article 12 :** Les dispositions précédentes ne font pas obstacle aux pouvoirs que détiennent les maires en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pour fixer des dispositions plus restrictives en fonction des circonstances locales, sauf pour les discothèques pour lesquelles l'heure limite de fermeture est fixée de droit par le code du tourisme.

**Article 13 :** Les dérogations municipales ont un caractère précaire et révocable. Sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires encourues, elles pourront être retirées à tout moment si notamment les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, si l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou pour tout autre motif de sécurité et de tranquillité publiques.

**Article 14 :** L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un, établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », doit être titulaire d'un permis d'exploitation valide. Pour ce faire, il doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

#### **RÉGIME APPLICABLE A LA VENTE A EMPORTER – ÉPICERIES DE NUIT ET AUTRES**

**Article 15 :** Sont considérés comme établissements de vente à emporter de boissons alcooliques, à titre principal ou à titre accessoire d'une autre activité commerciale, fixes ou mobiles, ceux dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter ».

La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter (article L 3331-4 du code de la santé publique).

**Les horaires de fermeture** des établissements de vente à emporter de boissons alcooliques dont les épiceries de nuit sont fixés à 1 heure jusqu'à l'ouverture de ces établissements qui ne peut avoir lieu avant 6 heures.

Il est interdit de vendre, dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter entre 18 heures et 8 heures (article L 3322-9 du code de la santé publique).

L'article L 3332-13 du code de la santé publique dispose que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

Toute personne qui vend des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique et être titulaire du permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN).

**Article 16 :** Le non respect des dispositions du présent arrêté est constaté par procès-verbal transmis au préfet compétent pour mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article L 3332-15 du code de la santé publique.

**Article 17 :** L'arrêté préfectoral du l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 est abrogé.

**Article 18 :** Mme la directrice de cabinet, M. le sous-préfet de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental de la police nationale, Mmes et MM. les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le  
le préfet

01 AOUT 2024

Laurent CARRIE

## ANNEXE à l'arrêté du **01 AOUT 2024**

Conformément aux dispositions figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié, le nombre minimal de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique est établi en fonction de l'effectif du public accueilli déterminé dans les conditions de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation. Il est établi, à l'heure d'ouverture de l'établissement, de la manière suivante :

1°) Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, le nombre d'éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre. Le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement ;

2°) Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre limité de souffles :

- au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux ;
- le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50 ;

3°) Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffles, au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux.

Les éthylotests électroniques mis à disposition en application du 2° et du 3° permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévus à l'article R. 234-1 du code de la route.

Ces dispositifs doivent être visibles, signalés par un support d'information et placés à proximité de la sortie et de la notice d'information.

Toute demande de dépistage doit pouvoir être satisfaite dans un délai inférieur à 15 minutes.

Le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que les dispositifs soient utilisés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et met, le cas échéant, à disposition de sa clientèle les embouts sous emballage individuel et scellé.

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique de sorte que les établissements concernés peuvent, dans ces conditions, faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut, dans le délai maximal de 2 mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gers – 3 place du préfet Claude Erignac – 32000 AUCH, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).